

DECISION N°2021-L0748/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02-2021/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de kits d'enrôlement au profit de la Caisse Nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 décembre 2021 de l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Modeste NACOUлма et Lamine YAOLIRE, respectivement directeur technique et président directeur général de l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Serge T de la Paix BATIEBO, Abdoul-Azizou TRAORE et Rakissida Alfred OUEDRAOGO, respectivement directeur des marchés publics, chef de service des marchés publics et directeur général de la Caisse Nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thierry Alain BELEMKOABGA, directeur général de BAT Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02-2021/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de kits d' enrôlement au profit de la Caisse Nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3256 du vendredi 24 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 décembre 2021 ; que l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 24 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse Nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU) a lancé l'appel d'offres accéléré n°02-2021/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de kits d'enrôlement à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL non conforme aux motifs que la durée de la garantie des tablettes d'enrôlement biométrique n'apparaît pas dans les caractéristiques techniques ; que de plus, la batterie nomade n'apparaît dans aucun catalogue ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la durée de la garantie figure aussi bien dans le service après-vente que sur l'autorisation du fabricant ; que la batterie nomade n'est qu'un accessoire, n'a pas fait l'objet d'une demande expressive du DAO et ne saurait donc être un motif de non-conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un sac à dos solaire plus une batterie nomade d'une part et d'autre part une garantie pour le matériel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni le prospectus de la batterie nomade en violation des exigences du dossier ; que par contre, la garantie a été donnée clairement dans son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée pour défaut de production du prospectus de la batterie nomade ; que par contre, elle est fondée sur la garantie ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02-2021/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de kits d'enrôlement au profit de la Caisse Nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national